



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction de la coordination
et de l'appui territorial

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2022- 16

en date du 26 JAN. 2022

**mettant en demeure la société Protelor à Saint-Avold de respecter
les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014
et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2021-97 du 20 mai 2021**

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°80-AG/3-1534 du 10 novembre 1980 modifié autorisant la société Protelor à agrandir son usine de Saint-Avold ;

Vu l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2021-97 du 20 mai 2021 visant à imposer la conformité aux dossiers et données techniques produits par Protelor pour son site de Saint-Avold ;

Vu le rapport d'inspection du 29 novembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, service chargé de l'inspection des ICPE ;

Vu le courrier préfectoral du 10 janvier 2022 informant l'exploitant de la mise en demeure envisagée à son encontre, du projet d'arrêté préfectoral correspondant et lui laissant un délai de 8 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulées dans le délai imparti ;

Considérant que la visite du 19 octobre 2021 a mis en évidence un manque de connaissances et de formation du personnel sur le plan d'opération interne dénommé document « POI » et sur les moyens d'intervention du site ;

Considérant que l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé impose notamment que le système de gestion de la sécurité soit conforme aux dispositions mentionnées en annexe I et notamment au point 5 relatif au gestion des situations d'urgence ;

Considérant par conséquent que certaines dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé, ne sont pas respectées ;

Considérant que la visite du 19 octobre 2021 a mis en évidence que les moyens de détection gaz et de niveau présents au sein de l'établissement sont désactivées en période de fonctionnement ;

Considérant que l'étude de dangers mise à jour en 2021 liste les moyens de détection présents au niveau de chaque équipement (cuves, rétentions,...) ;

Considérant par conséquent que les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2021-97 du 20 mai 2021 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que ces manquements sont de nature à engendrer des risques pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement: « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Champ de la mise en demeure

La société de produits chimiques de Lorraine Protelor, dite Protelor, dont le siège social est situé 6 rue Barbès BP177 92305 Levallois Paris Cedex, est mise en demeure de respecter dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son site situé à Saint-Avold :

- les dispositions suivantes de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé en ce qui concerne le point 5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé :
« [...] Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté.

Point 5 de l'annexe I : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont

prises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements. » ;

- les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2021-97 du 20 mai 2021 susvisé en ce qui concerne l'activation des moyens de détection présents sur les équipements (cuves, rétentions,...) décrits pages 277 et suivantes de l'étude de dangers mise à jour en 2021.

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Protelor dont une copie est également transmise, pour information, à monsieur le sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle et au maire de Saint-Avold ;

Fait à Metz, le 26 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Olivier Delcayrou

Délais et voies de recours

En vertu de l'article L171-11 du code de l'environnement :

« Les décisions prises en application des articles L.171-7, L.171-8 et L. 171-10, sont soumises à un contentieux de pleine juridiction ».

Cette décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

